



RCS : ROMANS  
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00381  
Numéro SIREN : 301 193 520  
Nom ou dénomination : CAVE DE TAIN L'HERMITAGE, UNION DES PROPRIETAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2015 sous le numéro de dépôt A2015/003523

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**



635259

**Dénomination :** CAVE DE TAIN L'HERMITAGE, UNION DES PROPRIETAIRES  
**Adresse :** 22 route de Larnage 26600 Tain-l'hermitage -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2002D00381  
**n° d'identification :** 301 193 520  
**n° de dépôt :** A2015/003523  
**Date du dépôt :** 21/05/2015

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 24/11/2014



635259

**Assemblée Générale Extraordinaire du  
24 novembre 2014**DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE VEAUNES LE

21 MAI 2015

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre novembre, à dix-neuf heures trente,

Les associés coopérateurs de la coopérative agricole de CAVE DE TAIN L'HERMITAGE se sont réunis à l'espace Charles TRENET, place de L'église à Tain L'Hermitage, sur convocation du conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du conseil d'administration
- Modification des statuts – pouvoirs du conseil
- Pouvoirs

Jacques ALLONCLE, président du conseil d'administration, préside l'assemblée. Il constate que l'assemblée a été régulièrement convoquée par lettre individuelle adressée aux associés coopérateurs le 29 octobre 2014 et avis inséré dans le journal d'annonces légales L'Agriculture Drômoise n° 2165 en date du 07 novembre 2014, pièces dont il dépose un exemplaire sur le bureau de l'assemblée et qui seront portées au dossier de la présente assemblée. Christian BOUCHER, commissaire aux comptes, a été convoqué à la présente assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 octobre 2014.

Le président fait procéder à la nomination des scrutateurs par l'assemblée ; cette dernière désigne :

Yohan GAUNART        demeurant à La Roche de Glun

Jean-Raphaël BETTON demeurant à Veaunes

Il propose aux scrutateurs la désignation de Ludovic BEAU en tant que secrétaire de l'assemblée, ce qui est accepté.

Les membres du bureau arrêtent et certifient sincère et véritable la feuille de présence qui leur permet de constater que 169 associés coopérateurs sont présents ou représentés, sur 288 associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

Le quorum de moitié exigé pour délibérer valablement par l'article 44, paragraphe 1, des statuts étant atteint, le président invite l'assemblée à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée :

- la copie de la convention adressée au commissaire aux comptes ;
- un exemplaire de la lettre de convocation individuelle ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation ;
- la feuille de présence de l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport du conseil d'administration aux associés ;
- le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée ;
- le projet de nouveaux statuts.

Le président précise que le rapport du conseil d'administration aux associés et le projet de nouveaux statuts ont été tenus à la disposition des associés pendant les 15 jours qui ont précédé l'assemblée.

Puis, le président rappelle que les associés sont réunis en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour dont il donne lecture, savoir :

Ordre du jour :

- rapport du conseil d'administration ;
- modification de l'article 29 paragraphe 8 des statuts ;
- pouvoirs.

Le président procède ensuite à la lecture du rapport du conseil d'administration aux associés portant modification de l'article 29 des statuts dont il convient de modifier la condition restrictive de durée de neuf ans pour le consentement et l'acceptation de tous baux et affermage , rapport qui est demeuré annexé au présent procès-verbal.

Le président déclare ensuite la discussion ouverte ; il ajoute que les membres du conseil d'administration et le commissaire aux comptes sont à l'entière disposition des associés pour leur fournir les renseignements qu'ils désiraient obtenir.

Après divers échanges de vues et la discussion générale étant close, le président met successivement aux voix, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

#### **Première résolution - Modification de l'article 29 des statuts :**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, exposant les principales modifications apportées à la nouvelle rédaction des statuts décide de modifier l'article 29 paragraphe 8 des statuts en supprimant la condition restrictive de durée de neuf ans pour le consentement et l'acceptation de tous baux et affermage.

Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, à l'unanimité.

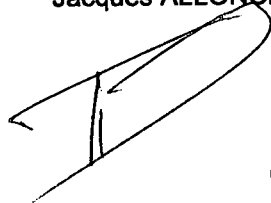
#### **Deuxième résolution - Pouvoirs :**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales partout ou besoin sera.

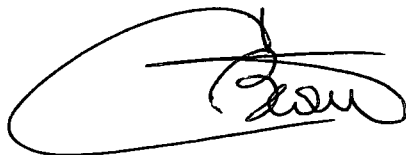
Cette résolution est adoptée dans les conditions de quorum requises, à l'unanimité.

Aucun associé coopérateur ne demandant la parole, le président déclare l'assemblée générale close et lève la séance à vingt heures.

Le président  
Jacques ALLONCLE



Le secrétaire de séance  
Ludovic BEAU



Les scrutateurs  
Yohan GAUMART



Jean-Raphaël BETTON



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**



635258

**Dénomination :** CAVE DE TAIN L'HERMITAGE, UNION DES PROPRIETAIRES  
**Adresse :** 22 route de Larnage 26600 Tain-l'hermitage -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2002D00381  
**n° d'identification :** 301 193 520  
**n° de dépôt :** A2015/003523  
**Date du dépôt :** 21/05/2015

**Pièce :** Statuts mis à jour du 24/11/2014



635258

# Cave de Tain l'Hermitage, Union des propriétaires

Société coopérative agricole, à capital variable,  
au capital initial de 3.000 FRF

Agrément n° 2088-26,  
RCS ROMANS n° 301193520

## Statuts

Certifié Copie  
H

le 24 Novembre 2014



- ✓ Refondus dans le cadre de l'arrêté du 3 janvier 1974 (Journal Officiel du 5 mars 1974), puis mis à jour des modifications successives,
  - ✓ mis en harmonie avec l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles qui abroge tous les précédents arrêtés d'homologation (JORF n°0118 du 22 mai 2008 page 8291); AGE du 4 novembre 2008 ; Modifiés par la même AGE du 4 novembre 2008.
  - ✓ mis en harmonie avec l'arrêté modificatif du 25 mars 2009 (JORF 24 juin 2009, texte 42) et modifiés: AGE du 15 novembre 2010.
  - ✓ Modification de l'article 29 des statuts
  - ✓
- Coopérative de type 1, collecte-vente, ne comportant aucune des six options statutaires.

## **STATUTS - SOMMAIRE**

### **TITRE I : CREATION**

- Article 1 : Constitution Page 4
- Article 2 : Dénomination, circonscription territoriale Page 4
- Article 3 : Objet Page 4
- Article 4 : Opérations diverses Page 5
- Article 5 : Durée Page 5
- Article 6 : Siège social Page 5

### **TITRE II : ASSOCIÉS COOPERATEURS**

- Article 7 : Admission Page 6
- Article 8 : Obligations des associés coopérateurs Page 7
- Article 9 Droit à l'information des associés coopérateurs Page 9
- Article 10 : Organisations de producteurs Page 10
- Article 11 : Retrait Page 11
- Article 12 : Exclusion Page 11
- Article 13 : Conséquences de la sortie Page 12

### **TITRE III : CAPITAL SOCIAL**

- Article 14 : Constitution du Capital Page 12
- Article 15 : Augmentation du Capital Page 13
- Article 16 : Réduction du Capital Page 14
- Article 17 : Parts sociales Page 14
- Article 18 : Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation Page 15
- Article 19 : Cession de parts Page 15
- Article 20 : Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative Page 16

### **TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA COOPERATIVE**

- Article 21 : Composition du conseil d'administration Page 17
- Article 22 : Durée et renouvellement du mandat des administrateurs Page 18
- Article 23 : Désignation provisoire d'administrateurs Page 18
- Article 24 : Responsabilité des administrateurs Page 18
- Article 25 : Conventions ..... Page 19
- Article 26 : Présidence du conseil d'administration et bureau Page 20
- Article 27 : Réunions du conseil Page 20
- Article 28 : Constatation des délibérations du conseil Page 21
- Article 29 : Pouvoirs du conseil Page 21
- Article 30 : Gratuité des fonctions d'administrateurs Page 22
- Article 31 : Délégations des pouvoirs du conseil Page 22
- Article 32 : Directeur Page 23

## **TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- Article 33 : Commissaires aux comptes Page 24

## **TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES**

- Article 34 : Composition et rôle de l'assemblée générale Page 25
- Article 35 : Convocation Page 25
- Article 36 : Ordre du jour Page 26
- Article 37 : Bureau de l'Assemblée Générale Page 26
- Article 38 : Admission, droit et modalités de vote et représentation Page 26
- Article 39 : Constatation des délibérations de l'Assemblée Générale Page 27
- Article 40 : Réunion et objet de l'AGO Page 28
- Article 41 : Réunion et objet de l'AGO réunie extraordinairement Page 29
- Article 42 : Quorum et majorité en AGO..... Page 29
- Article 43 : Objet de l'AGE Page 29
- Article 44 : Quorum et majorité en AGE Page 30

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES**

- Article 45 : Durée de l'exercice Page 31
- Article 46 : Tenue de la comptabilité Page 31
- Article 47 : Etablissement des comptes et documents présentés à l' AGO Page 31
- Article 48 : Excédent et excédent répartissable Page 32
- Article 49 : Exercice déficitaire et imputation des pertes Page 32

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 50 : Contrôle du HCCA et de l'inspection des Finances Page 33
- Article 51 : Conséquence du contrôle du HCCA Page 33

## **TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION - FUSION ET OPERATIONS ASSIMILEES**

- Article 52 : Cas de dissolution de la coopérative Page 34
- Article 53 : Liquidation de la coopérative Page 34
- Article 54 : Dévolution de l'excédent Page 35
- Article 55 : Responsabilité financière des associés coopérateurs Page 35
- Article 56 : Fusion et opérations assimilées Page 35
- Article 57 : Information des AC en cas de fusion et opérations assimilées Page 35
- Article 58 : Consultation des AC en cas d'APA Page 36

## **TITRE X : DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 59 : Règlement des contestations Page 37
- Article 60 : Etablissement des règlements intérieurs Page 37
- Article 61 : Respect des dispositions statutaires et réglementaires Page 37



## TITRE I CREATION

### **ARTICLE 1er : Constitution**

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du code rural, notamment du livre V titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles L 231-1 à L 231-8 et L 247-10 du code de commerce, des dispositions du livre III, titre IX, chapitre Ier, du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.  
Elle est dénommée dans les présents statuts « la coopérative ».

### **ARTICLE 2 : Dénomination, circonscription territoriale**

1. La coopérative prend la dénomination de « CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE, UNION DES PROPRIETAIRES », société coopérative agricole agréée sous le n° 2088-26, à capital variable au capital initial de 3 000 francs (soit, traduit en euros, 457, 34).
2. La circonscription territoriale comprend : le département de la DROME et les cantons de SATILLIEU, TOURNON, SAINT-FELICIEN, SAINT-PERAY, LA VOULTE SUR RHONE et LAMASTRE du département de l'Ardèche.

### **ARTICLE 3 : Objet**

1. La coopérative a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisées provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs.

Nature des produits	Nature des Cépages	Nature des opérations
Raisins	Syrah, Marsanne, Roussane Viognier	collecte, vinification, commercialisation.

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative.

2. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 8 ci-dessous, des opérations de fournitures de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transport.

#### **ARTICLE 4: Opérations diverses**

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, la coopérative pourra :

1. Rendre, à toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, tous services qui lui seraient indispensables sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle coopérative ou union tous services qui lui seraient indispensables ;

2. Se procurer, auprès de toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la production et inversement, effectuer toutes livraisons à une telle société sous les mêmes conditions ;

3. Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette SICA ;

4. Se procurer, sous réserve de l'autorisation du Haut Conseil de la Coopération Agricole, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des exploitations de ses associés coopérateurs lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50% sa capacité normale d'exploitation ;

5. Et plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L. 521-1 du code rural permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La durée de la coopérative, fixée à cinquante années à dater du jour de sa constitution définitive, a été prorogée de cinquante années par AGE du 13 février 1983 et prendra fin le 13 février 2033, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 : Siège social**

1. Le siège social est établi à TAIN-L'HERMITAGE 26 600, 22 Route de Larnage.

2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du conseil d'administration.

## **TITRE II**

### **ASSOCIES COOPERATEURS**

#### **ARTICLE 7: Admission**

1. La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.

2. Peuvent être associés coopérateurs :

1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative;

2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ;

3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;

5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole;

Toutefois, eu égard à leur situation de marchand en gros en matière de contributions indirectes, les sociétés d'intérêt collectif agricole viticoles ne pourront jamais être adhérentes en tant qu'apporteuses de produits, mais seulement en tant que bénéficiaires de prestations de services fournies par la coopérative.

Il en est de même de toute coopérative viticole ou union de telles coopératives, qui aura acquis la qualité de marchand en gros au regard de la fiscalité indirecte par application à contrario de l'art. 485-4" du Code Général des Impôts. La survenance de cette circonstance en cours d'adhésion à la société emportera démission d'office de la coopérative ou de l'union concernée en tant qu'apporteuse de produits, sans préjudice de l'application du paragraphe 6 de l'article 7 des présents statuts.

6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé

coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonctions et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le *de cujus* avait adhéré à la coopérative.

6. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés coopérateurs inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit ou acquis par catégories de parts telles que prévues à l'article 14 ci-après.

#### **ARTICLE 8 : Obligations des associés coopérateurs**

1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :

a) L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, dans la limite toutefois des rendements autorisés par le conseil d'administration de la coopérative, et sous réserve d'exception éventuelle formalisée dans un bulletin d'engagement pour les produits en provenance de métayages.

La notion d'apport total des produits de l'exploitation s'entend de l'apport total des produits de toutes les surfaces situées dans la zone territoriale statutaire de la coopérative, et de ces seules surfaces, plantées ou sur lesquelles il a été déclaré l'intention de planter.

b) L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur entraîne le réajustement du nombre de ses parts sociales, lorsque leur augmentation ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4. Depuis la création de la coopérative, tout associé coopérateur est tenu d'apporter cinq récoltes, par période d'engagement initial ou par périodes de renouvellement dudit engagement.

La durée initiale de l'engagement est fixée à :

- cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris pour toute adhésion entre le 1<sup>o</sup> janvier et la fin de l'exercice social, ou pour toute adhésion à effet différé au 1<sup>o</sup> janvier comme ci dessous.

Les adhésions acceptées après les vendanges et jusqu'à la fin de l'année civile, prennent effet au 1<sup>o</sup> janvier de l'année civile suivante.

- quatre exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris pour toute adhésion éventuelle entre le premier jour de l'exercice et les vendanges qui suivent l'adhésion.

5. A l'expiration de la durée initiale d'engagement, comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de cinq ans. Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs. Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement:

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, y compris apports non-conformes à la réglementation en vigueur ou aux prescriptions du pacte social au sens de l'article 61, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a) une pénalité égale à 5 % de la valeur de la production non apportée. Cette somme sera calculée forfaitairement sur la base du nombre d'hectolitres de vin qu'auraient pu normalement produire les apports ainsi non livrés, au prix moyen des règlements de raisins provenant de vignes de même appellation, effectués à ses associés coopérateurs par la coopérative pour les apports de l'exercice de réalisation du manquement. Cette pénalité est également applicable en cas d'apports non-conformes, et sera calculée sur la base du nombre d'hectolitres non-conformes, au prix moyen ci-dessus.

La pénalité de non apport pourra être appliquée, non seulement sur la production non apportée de l'exercice du manquement mais aussi des années restant à courir de l'engagement d'apport souscrit par l'associé coopérateur, sur la base des principes de calcul en vigueur à la date du prononcé de la sanction.

b) L'exclusion de la société, sans préjudice du paiement de la participation indemnitaire aux frais fixes et des pénalités ci-dessus, s'y ajoutant.

c) Les mêmes participation aux frais fixes et pénalités des § 6 et 7 pourront être appliquées si l'associé coopérateur a manqué à son obligation d'apport pendant plusieurs exercices consécutifs, trois par exemple, sans préjudice de l'exclusion.

d) En cas de récidive au cours de la période d'engagement la pénalité visée au § a) ci-dessus, alinéa 1, en cas de non apport total ou partiel, ou d'apports non-conformes, pourra être doublée, sans préjudice de l'exclusion.

Le conseil d'administration ne peut prononcer les sanctions ci-dessus prévues passé un délai de cinq ans après expiration d'un exercice auquel se rapportent les manquements constatés.

8. En sus des dispositions des § 6 et 7 ci-dessus, le bénéfice d'aides éventuellement mises en place conformément à l'article 29 § 13 sera supprimé pour tout contrevenant, rendant le remboursement exigible avec application des modalités de paiement prévues au dernier paragraphe du présent article.

9. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

Tous frais de gestion et éventuellement tous frais de poursuite quelconques entraînés par la mise en application de la participation indemnitaire aux frais fixes et des sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 et 8 ci-dessus prévues sont à la charge de l'associé coopérateur intéressé lorsque la décision du conseil d'administration prononçant la sanction est devenue définitive, que l'associé coopérateur ait ou non exercé un recours (ce dernier n'ayant aucun caractère suspensif).

Lorsque la coopérative et l'associé coopérateur défaillant se trouveront réciproquement débiteurs à un titre quelconque, notamment au titre des règlements de récolte restant à payer ainsi que de la participation indemnitaire aux frais fixes et des sanctions, il s'opèrera de plein droit une compensation dans les conditions prévues aux articles 1289 et suivants du code civil.

### **ARTICLE 9 : Droit à l'information des associés coopérateurs**

Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 35 et 57, tout associé coopérateur a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts, des règlements intérieurs et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;
- les rapports aux associés coopérateurs du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé coopérateur suite à demande de sa part formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative, sur rendez-vous

sollicité dans les mêmes conditions. Le droit pour l'associé coopérateur de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

### **ARTICLE 10 Organisations de producteurs.(OP).**

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne, pour tout producteur adhérent (personne physique ou morale) et pour les associés de toute personne morale producteur adhérente l'obligation, dans la mesure où la coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des articles L 551 - 1 à L 554 - 2 du code rural et des textes réglementaires pris pour leur application :

a) d'observer les règles de production, de qualité et de commercialisation ainsi que de protection de l'environnement édictées par la coopérative , en vue d'organiser et de discipliner la production ou la mise en marché, de régulariser les cours et d'orienter l'action de ses membres vers les exigences du marché. Ces règles, annexées aux statuts, ne peuvent être définies ou modifiées conformément aux dispositions des articles D 551 - 8 et R 551 - 9 du code rural, que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres faisant statutairement partie de la coopérative, et ne peuvent être appliquées qu'après approbation du Ministre de l'Agriculture.

b) de se soumettre, pour l'application desdites règles, aux contrôles techniques organisés par la coopérative, dans les conditions fixées par un règlement adopté par l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés;

c) de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs au titre de la production de la catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue organisation de producteurs;

d) d'être passible, au cas d'inobservation desdites règles ou en cas d'opposition à contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions, sans caractère pénal, telles que lesdites sanctions sont déterminées par l'article 8 ci-dessus et/ou décrites ci-après : avertissements, déclassement de la récolte en vin de table si les produits livrés ne correspondent pas aux normes fixées, indemnités compensatrices du préjudice subi par la coopérative et, dans les cas les plus graves, exclusion définitive ou temporaire de la coopérative.

e) de s'acquitter, des droits d'inscription et des cotisations fixées par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par les articles R 553-1 à R 553-9 du code rural.

En outre, la société donnera, sans aucune réserve, son adhésion au Comité Economique Agricole qui sera ultérieurement constitué et agréé pour le secteur de produits sur lequel porte la reconnaissance de la société en qualité de groupement de producteurs et dont la circonscription territoriale englobera celle dudit groupement; Ce comité économique agricole pourra éventuellement abroger, modifier ou compléter les règles édictées par la société, dans les conditions fixées par les articles D 552-9 et R 552-10 du code rural.

Si la société ne demande sa reconnaissance comme organisation de producteurs que pour un groupe de ses producteurs associés coopérateurs, délégation sera expressément donnée par l'assemblée générale extraordinaire audit groupe pour statuer sur les objets visés aux alinéas a, b, d ci-dessus.

Les producteurs associés coopérateurs composant ce groupe seront, à cet effet, réunis en assemblée générale spéciale, laquelle statuera aux conditions de majorité fixées à l'article D 551-8 du code rural. Un règlement intérieur particulier voté par le groupe à cette même majorité des deux tiers et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de la société précisera pour le surplus les règles de convocation et de tenue de cette assemblée spéciale.

Les décisions prises par l'assemblée spéciale du groupe sur les objets b, d, e, ci-dessus devront être ratifiées par les organes sociaux compétents d'après les statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces organes ne peuvent qu'approuver ou rejeter mais non pas substituer.

### **ARTICLE 11 : Retrait**

1. Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant expiration de la période d'engagement en cours résultant de l'application, en ce qui le concerne, des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 ci-dessus.

2. 1° En cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement si le départ de celui-ci ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et n'a pas pour effet, en l'absence de cession des parts sociales, d'entraîner la réduction du capital social souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.

2° Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

3° La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

4° L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit à l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte.

### **ARTICLE 12 : Exclusion**

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8, et y compris en rendant l'apport non-conforme par absence de respect des prescriptions légales sur les produits



(exemples : traçabilité, sécurité alimentaire, etc.) ou s'il a enfreint les réglementations sectorielles, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

### **ARTICLE 13 : Conséquence de la sortie**

1. Tout membre qui cesse de faire partie de la coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres membres et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

2. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé coopérateur décédé.

<b>TITRE III</b> <b><i>CAPITAL SOCIAL</i></b>
--

### **ARTICLE 14 : Constitution du capital**

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

- les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées « parts sociales d'activité »;

- les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40, le cas échéant.

2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3. Le capital social initial s'élevait à la somme de 3.000 FRF.

Par suite des augmentations de capital réalisées depuis la constitution de la société, le capital souscrit à la date du 31/08/2000 s'élevait à 9.193.500 F et était divisé en 919.350 parts de 10 F.

La valeur nominale de la part est fixée à 2 Euros à compter du 01/09/2001.

A la date du 31 juillet 2008, le capital social s'élève à la somme de 1.775.482 euros, et est divisé en 887741 parts sociales d'un montant de 2 euros chacune.

4. Le capital social souscrit dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

- Souscription de 24 parts de 2 € par tranche ou fraction de tranche d'apports de raisins, en provenance de vignes bénéficiant d'une appellation contrôlée, correspondant à un hectolitre de vin. Les volumes sont évalués en vin sur la moyenne des rendements autorisés dans la coopérative au cours des trois années de récoltes qui précèdent l'adhésion.

- Souscription de 2 parts de 2 € par tranche ou fraction de tranche d'apports de raisins, en provenance de vignes ne bénéficiant pas d'une appellation contrôlée, correspondant à un hectolitre de vin. Les volumes sont évalués en vin sur la moyenne des rendements autorisés dans la coopérative au cours des trois années de récoltes qui précèdent l'adhésion.

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5. Chaque part doit être libérée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la souscription, soit :

- du quart à la souscription,
- de 15% à la clôture de l'exercice de souscription,
- de 15% à la clôture de chacun des quatre exercices suivant celui au cours duquel est intervenue la souscription.

Toutefois le conseil d'administration pourra, en cas de besoin, réduire les délais de versement ci-dessus prévus.

#### **ARTICLE 15 : Augmentation du capital**

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.

Le conseil d'administration pourra porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au maximum de 2.500.000 euros au moyen de la souscription de nouvelles parts sociales d'activité créées

postérieurement à la constitution de la coopérative. Le maximum ainsi fixé pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

2. Ce capital social est également susceptible d'augmentation par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d'épargne visées à l'article 40 des présents statuts.

3. Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal aux deux tiers de celui des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

### **ARTICLE 16 : Réduction du capital**

1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, décès, interdiction de gérer, banqueroute, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la communauté conjugale des associés coopérateurs ou dissolution d'une personne morale adhérente.

Il est également susceptible de réduction par voie de remboursement aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne.

2. Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative. Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de dissolution de la communauté conjugale ou de dissolution d'une personne morale adhérente et, en cas de retrait de l'associé coopérateur à l'expiration de sa période d'engagement.

3. Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

4. Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.

### **ARTICLE 17 : Parts sociales**

1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés coopérateurs dans l'ordre chronologique et par catégories de parts telles que définies à l'article 14, paragraphe 1, des présents statuts.

2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour des parts indivises entre copropriétaires. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la coopérative par un seul d'entre eux agréé par le conseil d'administration.

3. Les convocations aux assemblées générales sont valablement adressées à ce seul copropriétaire indivis de parts sociales, représentant l'ensemble des indivisaires, et c'est entre ses mains que la coopérative se libère valablement des intérêts aux parts, dividendes de participations, ristournes et autres sommes revenant à l'indivision.

### **ARTICLE 18 : Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation**

1. L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 8 ci-dessus, à transférer ses parts sociales d'activité au nouvel exploitant. Il doit faire l'offre de ces parts à ce dernier qui, s'il les accepte, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la coopérative.

2. Si le cédant détient des parts sociales d'épargne visées à l'article 14, il peut également les proposer au nouvel exploitant. A défaut, il peut en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 20.

3. Le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Il doit également apporter la preuve de l'offre de ses parts au nouvel exploitant.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de cette dénonciation, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents. Toutefois, le repreneur dispose des recours prévus au paragraphe 2 (3° et 4°) de l'article 11.

En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation est libéré de ses engagements envers la coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8.

4. En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11.

### **ARTICLE 19 : Cession des parts**

1. Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts visées à l'article 14, paragraphe 1, d'un associé coopérateur sous réserve des dispositions de l'article 7, dernier alinéa du paragraphe 5, à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.

2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.

3. La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application de l'article 14, paragraphe 4.

4. En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.

5. En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours devant la première assemblée générale à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la première assemblée générale.

#### **ARTICLE 20 : Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative**

1. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de dissolution de la communauté conjugale d'un associé coopérateur ou de dissolution d'une personne morale adhérente.

2. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, ci-dessus.

Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces apports ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.

4. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes de participations et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7, et le cas échéant 8.

5. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé coopérateur aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé coopérateur, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

6. Le conseil d'administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues. En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de cinq ans.

7. Les parts sociales d'épargne sont remboursées dans les conditions visées au présent article.

## TITRE IV

### **ADMINISTRATION DE LA COOPERATIVE**

#### **ARTICLE 21 : Composition du conseil d'administration**

La coopérative est administrée par un conseil composé de dix huit à vingt et un membres élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs à la majorité des suffrages exprimés.

2. Les associés coopérateurs personnes morales peuvent, comme les associés coopérateurs personnes physiques, être administrateurs de la coopérative. Dans ce cas, les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué ci-après dénommé dans les présents statuts le « représentant », soit personnellement associé coopérateur de la coopérative. Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration.

3. Tout administrateur doit :

1° Etre soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'agriculture ;

2° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce par la coopérative agricole qu'il administre;

3° Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques représentant les personnes morales siégeant au conseil d'administration.

4. Le nombre des administrateurs personnes physiques, ou des représentants des administrateurs personnes morales, ayant dépassé l'âge de soixante ans ne pourra être supérieur au quart des administrateurs en fonction.

Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'administrateur personne physique ou le représentant de l'administrateur personne morale le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent paragraphe est nulle.

5. Les administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.

6. La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part.

7. L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés coopérateurs.

### **ARTICLE 22 : Durée et renouvellement du mandat des administrateurs**

1. Les administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

2. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.

3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

4. Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours à l'avance, date de réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ARTICLE 23 : Désignation provisoire d'administrateurs**

1. En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement.

2. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

3. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

4. L'associé coopérateur nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.

5. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre minimum statutaire des administrateurs lorsqu'il est fixe, ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable.

6. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

### **ARTICLE 24 : Responsabilité des administrateurs**

1. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale.

2. Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

**ARTICLE 25 : Conventions conclues entre les administrateurs, certains associés coopérateurs et la coopérative**

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses administrateurs personnes physiques ou morales, l'un des représentants des administrateurs personnes morales, l'un de ses associés coopérateurs détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce une société associé coopérateur détenant plus de 10 % des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 33 des présents statuts de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la coopérative personne physique ou personne morale, ou le représentant de cette dernière est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'administrateur, personne physique ou morale ou son représentant, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

3. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

4. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé personne physique ou morale ou le représentant de cette dernière et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

5. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la coopérative sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions, ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 8 ci-dessus.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.



6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des présents statuts.

#### **ARTICLE 26 : Présidence du conseil d'administration et bureau**

1. Le conseil nomme un président parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres associés coopérateurs personnes morales. Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2. Le président du conseil d'administration représente la coopérative en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur.

3. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.

4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme, pour chaque séance, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, la personne qui doit présider la réunion.

#### **ARTICLE 27 : Réunion du conseil**

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle d'un vice-président. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés coopérateurs, des comptes consolidés ou combinés le cas échéant.

2. Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

**ARTICLE 28 : Constatation des délibérations du conseil**

1. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.
2. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.
3. La justification du nombre d'administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice, ainsi que des pouvoirs conférés par les personnes morales administrateurs à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des personnes morales administrateurs présents que des administrateurs absents.

**ARTICLE 29 : Pouvoirs du conseil**

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.
2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.
3. A la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire et établit les comptes annuels (et s'il y a lieu des comptes consolidés ou combinés) conformément à l'article 46. Il établit, en outre, les rapports mentionnés aux articles 40, 47, 50, 57. Le contenu du rapport aux associés est précisé à l'article 47 ci-dessous.
4. En plus des attributions expressément énoncées aux présents statuts, il dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont indicatifs et non limitatifs:
5. Il représente la coopérative devant l'Etat, les administrations publiques ou privées et tous tiers et il fait toutes les opérations que comporte cette représentation.
6. Il constitue toutes hypothèques ou autres garanties sur les biens de la coopérative.
7. Il acquiert et échange tous immeubles ; il peut aliéner les immeubles qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de la coopérative.
8. Il consent et accepte tous baux et contrats d'affermage à l'exception des baux emphytéotiques.
9. Il accepte tous legs et dons.
10. Il autorise le Président à déléguer son pouvoir de représentation en justice à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur. Ladite délégation vaut habilitation au sens des articles 28 et 39 des présents statuts.

11. Il élit domicile.

12. Il décide la rémunération qui sera allouée aux apports (acomptes ayant un caractère provisoire, compléments de prix éventuels en sus ou en moins), et fixe les modalités de versement. L'attribution d'une ristourne éventuelle venant compléter le prix est du ressort de la seule assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est autorisé à pratiquer des différenciations dans la rémunération desdits apports. Les critères doivent être objectifs, applicables à tous les associés coopérateurs en situation similaire, portés à la connaissance de tous les associés coopérateurs. Le conseil d'administration doit également en porter les modalités à la connaissance de ces derniers.

13. Il est autorisé, dans les limites du respect du statut de la coopérative, de l'article L 521-1 du code rural et de l'article 25 des présents statuts, à prendre des mesures d'accompagnement et aide des adhérents, selon des critères objectifs et applicables à tous les associés coopérateurs en situation similaire, qu'il doit porter à la connaissance de tous les associés coopérateurs. Il doit également en porter les modalités à la connaissance de ces derniers.

14 La caution ou l'aval de la coopérative ne sont susceptibles d'être consentis par le conseil d'administration aux associés coopérateurs qu'à l'occasion des opérations directement liées ou résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 8 ci-dessus.

15. Le conseil d'administration établit tous règlements intérieurs dans les limites prévues à l'article 60 ci-après.

### **ARTICLE 30 : Gratuité des fonctions d'administrateur**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale.

Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions.

### **ARTICLE 31 : Délégation des pouvoirs du conseil**

1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants de ses membres associés coopérateurs personnes morales.

2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers.

## **ARTICLE 32 : Directeur**

1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé coopérateur, ne doit pas être membre du conseil. Le directeur ne peut également en aucun cas être le représentant, au sein du conseil, d'une personne morale qui en fait partie.
2. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.
3. Le contrat de travail du directeur donne lieu à l'établissement d'un écrit approuvé par le conseil d'administration. Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés.
4. Nul ne peut être chargé de la direction de la coopérative :
  - 1° S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce par la coopérative qu'il dirige;
  - 2° S'il s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.
5. Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.

## TITRE V **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 33 - Commissaires aux comptes**

1. L'assemblée générale ordinaire désigne, pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, deux des trois critères suivants dépassent les seuils ci-dessous :

- trois pour le nombre de salariés en contrat à durée indéterminée ;
- 110 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- 55 000 euros du total du bilan.

Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la coopérative ne dépasse plus deux des trois critères définis ci-dessus.

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article L.527-1 du code rural.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article L. 822-14 du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé coopérateur peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège de la coopérative statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L 820-1 et suivants du code de commerce sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés coopérateurs.

## TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

### **ARTICLE 34 : Composition et rôle de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des associés coopérateurs régulièrement inscrits sur le fichier des associés coopérateurs à la date de convocation de l'assemblée.
2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

### **ARTICLE 35 : Convocation**

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par le cinquième au moins des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.
2. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par le quart au moins des associés coopérateurs régulièrement inscrits.
3. Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 42 et 44 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.
4. Il est en outre adressé à chaque associé coopérateur, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.
5. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de la coopérative des documents ci-dessous :
  - comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et / ou combinés ;
  - rapport du conseil d'administration aux associés coopérateurs ;
  - rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;
  - texte des résolutions proposées ;
  - rapport général du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, et s'ils doivent être établis, sur les comptes consolidés et / ou combinés ;
  - rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.
6. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé coopérateur d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés coopérateurs de prendre

communication au siège social, dans le délai prévu, des documents susvisés, devra figurer sur cet exemplaire.

7. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés coopérateurs auront fait connaître à la coopérative.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique. A tout moment, celui-ci peut demander expressément à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication soit remplacé par un envoi postal.

### **ARTICLE 36 : Ordre du jour**

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés coopérateurs inscrits.

2. L'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée à la demande des commissaires aux comptes est arrêté en accord avec ceux-ci.

3. Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 37 : Bureau de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par un vice-président ; à défaut, par l'administrateur que le conseil a désigné ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.

2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés coopérateurs désignés par l'assemblée générale et choisis en dehors du conseil d'administration.

3. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé coopérateur.

4. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

### **ARTICLE 38 : Admission, droit et modalités de vote et représentation**

1. Tout associé coopérateur a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale.

Sont réputés présents les associés coopérateurs qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales.

Un ou plusieurs tiers peuvent être admis en raison de leurs qualités, sur invitation du conseil d'administration.

2. Chaque associé coopérateur, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre des parts qu'il possède.

Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée générale, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun est adhérent de la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

Les personnes morales sociétaires sont représentées, soit de plein droit par leur président, soit le cas échéant par un mandataire de leur choix spécialement et dûment délégué par elles à cet effet.

3. L'associé coopérateur empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale. Le mandataire doit être un autre associé coopérateur, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés coopérateurs ne peuvent représenter que leur conjoint, leurs ascendants ou descendants majeurs.

4. - L'associé coopérateur mandaté par d'autres associés coopérateurs ne peut disposer que de cinq voix, la sienne comprise.

5. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

6. L'associé coopérateur peut également voter par des moyens électroniques de télécommunications sur un site exclusivement consacré à cette fin.

### **ARTICLE 39 : Constatation des délibérations de l'assemblée générale**

1. Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des associés coopérateurs et le nombre de parts sociales d'activité.

2. Cette feuille de présence, émargée par les associés coopérateurs ou, en leur nom, par leurs mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée et est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations signés par les membres du bureau de l'assemblée. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.

3. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.



**ARTICLE 40 : Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire**

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés coopérateurs dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous, et du ou des rapports des commissaires aux comptes :

- examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
- le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
- donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
- affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;
- procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
- constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d'administration successivement sur :

- l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie ;
- la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L. 523-5 du code rural au prorata des parts sociales libérées ;
- la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts ;
- la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;
- la constitution d'une « provision » pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
- la constitution d'une « provision » pour ristournes éventuelles ;
- la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet de résolutions particulières.

4. - Lorsque la Coopérative a été reconnue comme Organisation de Producteurs au titre d'un groupe de producteurs spécialisés, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

a) se prononce sur la ratification des décisions prises par le groupe de producteurs spécialisés relativement aux points b et e de l'article 10 ci-dessus. L'Assemblée ne peut qu'approuver ou rejeter ces décisions mais non les modifier.

b) plus généralement statue sur toutes les questions découlant de la qualité d'Organisation de Producteurs reconnue à la coopérative.

#### **ARTICLE 41 : Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés coopérateurs ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit, pour des motifs bien déterminés, par un groupe représentant le cinquième au moins des associés coopérateurs inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.
2. Elle doit être convoquée immédiatement, dans les mêmes conditions, pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs dans l'éventualité prévue à l'article 23 des présents statuts.

#### **ARTICLE 42 : Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement**

1. L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal au tiers des inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de la coopérative à la date de la convocation.
2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.
3. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.
4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 43 : Objet de l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la coopérative, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil à la majorité prévue pour la modification des statuts ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévue à l'article 14.

Lorsque la coopérative a été reconnue comme Organisation de Producteurs au titre d'un groupe de producteurs spécialisés, l'assemblée générale extraordinaire :

- a) se prononce sur la ratification des décisions prises par le groupe relativement au point d) de l'article 10 ci-dessus. L'assemblée ne peut que les approuver ou les rejeter mais non les modifier.
- b) plus généralement statue sur toutes les questions relatives à la coopérative et impliquant une modification des statuts.

En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

#### **ARTICLE 44 : Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire**

1. L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des associés coopérateurs inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de la coopérative à la date de la convocation, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.
2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.
3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des associés coopérateurs présents ou représentés, sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.
4. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14, l'assemblée doit toujours réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à celui des deux tiers des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation.
5. – Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **TITRE VII**

### ***DISPOSITIONS FINANCIERES***

#### **ARTICLE 45 : Durée de l'exercice**

L'exercice social commençait le 1<sup>o</sup> septembre et se terminait le 31 août.

A compter de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2002, l'exercice social commence le 1<sup>o</sup> août et finit le 31 juillet de chaque année (l'exercice social 2002-2003 ayant débuté le 1<sup>o</sup> août 2002, a été réduit d'un mois).

Les échéances des engagements d'activité ont, par voie de conséquence, été avancées d'autant.

La date limite de notification de retrait (art. 11) qui était le 31 mai est, à compter de ladite assemblée générale extraordinaire, le 30 avril.

Les dispositions du présent article valent pour l'ensemble des engagements d'activité, quelle que soit la date, caduque, qui puisse figurer sur tout autre document.

#### **ARTICLE 46 : Tenue de la comptabilité**

La coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L. 123-12 à L.123-22 et R. 123-172 à R. 123-202 du code de commerce, et s'il y a lieu des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles R. 232-8, R. 233-11, R. 233-12 et R. 233-14 du code de commerce, et sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

#### **ARTICLE 47 : Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire**

A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- le rapport aux associés coopérateurs qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :
  - la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ;
  - la capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
  - les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité ;
  - s'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Si en application de l'article 10, la coopérative comporte un ou plusieurs groupes spécialisés de production ayant entraîné la reconnaissance de la coopérative comme Organisation de Producteurs, il sera établi obligatoirement un ou plusieurs comptes de résultat distincts subdivisionnaires du compte de résultat général, ou de ses subdivisions, qui retraceront l'activité du ou desdits groupes.

#### **ARTICLE 48 : Excédent et excédent répartissable**

1. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de la Communauté européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui doit être porté directement à une réserve indisponible spéciale.

2. L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires.

Il est effectué annuellement sur l'excédent un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R. 524-21 du code rural. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social. En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs pendant la durée de la coopérative.

3. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice écoulé.

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une « provision » pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La « provision » pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

#### **ARTICLE 49 : Exercice déficitaire et imputation des pertes**

1. Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les « provisions » pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur les réserves facultatives s'il en a été constituées, sur la réserve pour remboursement de parts et, après épuisement des autres réserves, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.

Lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

2. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 50 : Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances**

1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- la copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- la copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés coopérateurs, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés ;
- un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- le nombre des associés coopérateurs.

Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Les prises de participation font l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole selon les modalités prévues à l'article R. 523-8 du code rural.

2. Le Haut Conseil de la coopération agricole peut, notamment au vu de ces pièces et après avoir recueilli les observations de la coopérative, diligenter une mission de révision. Lorsque le contrôle prévu au paragraphe 1 donne lieu à des observations, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

3. La coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur.

#### **ARTICLE 51 : Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole**

Si le contrôle institué par l'article précédent fait apparaître soit la défaillance des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit encore la méconnaissance des intérêts de la coopérative, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole.

Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, renouvelable une fois, le Haut Conseil de

la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en Conseil d'Etat dans un délai de deux mois.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE IX</b> <b>DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION, FUSION ET OPERATIONS</b> <b>ASSIMILEES</b></p>
--

**ARTICLE 52 : Cas de dissolution de la coopérative**

1. En cas de décès, d'exclusion, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de retrait d'un associé coopérateur ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la coopérative n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres associés coopérateurs.
2. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département où la coopérative a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.
3. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative.
4. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la coopérative ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

**ARTICLE 53 : Liquidation de la coopérative**

1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée de la coopérative visée à l'article 5 des présents statuts, l'assemblée générale règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la coopérative.
2. Toutes les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

3. Au cours de la liquidation de la coopérative, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées générales de celle-ci sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 54 : Dévolution de l'excédent**

En cas de dissolution de la coopérative, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole. Cette dévolution décidée par l'assemblée générale fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

#### **ARTICLE 55 : Responsabilité financière des associés coopérateurs**

1. Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre des parts sociales d'activité appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

2 La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne est limitée au montant des parts détenues.

#### **ARTICLE 56 Fusion et opérations assimilées**

Sont soumises aux dispositions de l'article 57 ci-après, les opérations suivantes réalisées par la coopérative :

- la fusion ;
- la scission ;
- l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ;
- l'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article L. 526-8 (II) du code rural ;
- la fusion-absorption d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée dont les parts ou actions sont entièrement détenues par la coopérative.

#### **ARTICLE 57 Information des associés coopérateurs en cas de fusion et d'opérations assimilées**

Les documents suivants sont mis à la disposition des associés coopérateurs au siège social de la coopérative un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :



1° Le projet susvisé ;

2° Le rapport spécial de révision ;

3° Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;

4° Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents, un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.

Tout associé coopérateur peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.

**Article 58 : Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité**

Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité, sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du conseil d'administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article L. 526-8-II du code rural.

Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15.

Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.

<b>TITRE X</b> <b>DISPOSITIONS GENERALES</b>
---

**ARTICLE 59 : Règlement des contestations**

1. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.
2. La coopérative peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

**ARTICLE 60 : Etablissement des règlements intérieurs**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

**ARTICLE 61 : Respect des dispositions statutaires et réglementaires**

L'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs, qui constituent le pacte social.

Ledit pacte social forme un ensemble qui s'entend non seulement des statuts mais également du règlement intérieur. Ce dernier s'entend lui-même du règlement intérieur proprement dit ainsi que de tous documents, etc...d'une manière générale de tout dispositif impliquant notamment l'exigence d'obtenir des produits qualitativement homogènes et répondant à la législation en vigueur, qui le complètent.